

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° PC 095 480 24 00019

Déposé le : 09/12/2024

Dépôt affiché le : 12/12/2024

Complété le : 09/12/2024

Demandeur : Monsieur ROUGET Christophe

Nature des travaux : Création d'une véranda en extension, démolition partielle

Sur un terrain sis à : 4 Rue de Persan à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AP 27

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PARMAIN ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 09 décembre 2024 par Monsieur ROUGET Christophe ;

**Vu** l'objet de la demande :

- Pour un projet de Création d'une véranda en extension, démolition partielle ;
- Sur un terrain situé 4 Rue de Persan à PARMAIN (95620) ;
- Pour une surface de plancher créée de trente-neuf mètres carrés et quatre-vingt-dix-sept centièmes (39,97) m<sup>2</sup> ;

**Vu** la Loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

**Vu** la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-30 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 12 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2025 ;

**Considérant** les dispositions de l'article 2.2.4 du chapitre relatif à la zone UH au sein règlement dudit Plan Local d'Urbanisme, énonçant : « *La distance séparant deux constructions non accolées ne peut être inférieure à 6 mètres* » ;

**Considérant** que le projet, d'après les plans fournis, prévoit l'implantation de la construction nouvelle à une distance nettement inférieure à 6 mètres par rapport à l'annexe existante en fond de parcelle ;

**Considérant** que le projet contrevient aux dispositions précitées ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

## Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 17 FEV. 2025

Le Maire,



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE

DE L'URBANISME

MARLENE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### **DELAI S ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

